



Aide-mémoire Coûts éventuels d'une affectation de service civil

A l'intention des (futurs) établissements d'affectation

version 10.0 / 01.01.2019 / FB ABI

Souhaitez-vous engager un civiliste ?

Les indemnités et contributions suivantes sont à payer pendant les affectations de service civil.

1. Indemnités versées aux civilistes

L'établissement d'affectation (EA) fournit la nourriture au civiliste. S'il n'est pas en mesure de fournir l'un des repas, il doit verser au civiliste une indemnité financière pour chaque jour de service (jours de travail, jours chômés, jours de maladie pris en compte, jours fériés et jours de vacances). Les jours de maladie, le montant des indemnités est le même que les jours chômés.

Extrait de la convention d'affectation : Logement, repas et indemnités

Offre de l'établissement d'affectation / Prestations en nature (à remplir par l'EA)	Oui	Non
Le logement est proposé sept jours sur sept	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le civiliste renonce à faire usage du logement proposé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le civiliste renonce à faire usage du logement proposé, parce que le sien est nettement plus proche de son lieu de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tous les repas sont proposés (petit déjeuner, repas de midi et du soir, sept jours par semaine)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de fournir exclusivement en nature le logement et les repas nécessaires, il verse une contribution supplémentaire à la Confédération. Que le civiliste bénéficie ou non de ces prestations ne joue aucun rôle.

Indemnités

	Les jours de travail		Les jours chômés	
	indemnisé*	fourni	indemnisé*	fourni
Petit déjeuner**	<input type="checkbox"/> (4 fr.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> (4 fr.)	<input type="checkbox"/>
Repas de midi**	<input type="checkbox"/> (9 fr.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> (9 fr.)	<input type="checkbox"/>
Repas du soir**	<input type="checkbox"/> (7 fr.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> (7 fr.)	<input type="checkbox"/>

* Les indemnités s'entendent par jour imputable et ne sont pas assujetties aux assurances sociales. Les civilistes qui renoncent aux prestations en nature proposées par l'établissement d'affectation ne peuvent faire valoir aucun droit à des prestations en espèces.

** Si le civiliste n'est pas logé à l'EA et qu'il doit voyager pour pouvoir prendre les repas qui lui sont offerts, l'EA, malgré son offre, verse au civiliste les indemnités correspondantes. Cela peut notamment se produire le week-end ou en cas d'horaires de travail spéciaux.

Notes

Argent de poche

5 francs par jour de service

Logement

Si l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de loger la personne en service, il lui propose un logement externe acceptable et prend en charge les coûts effectifs documentés.

Frais de transport

Si le logement n'est pas fourni par l'EA, le coût du voyage en transports publics (offre la moins chère, avec demi-tarif, abonnement ou participation aux frais d'un abonnement dont le civiliste dispose déjà) doit être remboursé sur présentation d'un justificatif. Cette règle s'applique aussi dans les cas où le logement mis à disposition est nettement plus éloigné du lieu de l'affectation que le logement privé du civiliste et que, pour cette raison, il fait usage de son logement privé. Si l'on ne peut raisonnablement exiger du civiliste qu'il se déplace en transports publics (plus de 1h30 par trajet), l'établissement lui verse une indemnité par kilomètre (65 ct./km).

Vêtements de travail

L'établissement d'affectation met les vêtements ou chaussures de travail spécifiques à disposition du civiliste ou lui verse une indemnité de 60 francs par 26 jours de service (240 francs par affectation au maximum). Pour des raisons d'hygiène, les vêtements de travail mis à disposition doivent être neufs ou propres et les chaussures doivent être neuves.

Frais de repas

Le civiliste n'a pas droit à des indemnités pour frais de repas si l'EA fournit tous les repas et que l'on peut raisonnablement exiger de lui qu'il prenne ses repas à l'EA les jours chômés. C'est le cas lorsque le temps de trajet entre son logement et l'établissement d'affectation ne dépasse pas 15 min. Si le civiliste doit emprunter les transports publics, il ne doit pas avoir à prendre en charge le prix du ticket.

Lorsqu'il ne peut prendre son repas juste avant ou après son travail (le temps d'attente ne doit pas dépasser 30 minutes), une indemnité doit être versée au civiliste pour le repas en question.

Les jours de travail et les jours chômés, au moins un repas chaud par jour doit être proposé, à midi ou le soir.

Cours de formation spécifique à une affectation

Pendant les cours de formation, l'Office fédéral du service civil est l'établissement d'affectation ; il prend en charge le cas échéant les indemnités auxquelles le civiliste a droit. Si les cours de formation ont lieu pendant l'affectation, des jours de congé sont accordés au civiliste pour la durée du cours.

Si le cours a lieu pendant une affectation, les indemnités relatives aux jours chômés avant et après le cours (week-end) sont versées par l'établissement d'affectation. C'est également le cas pour le week-end entre le cours et le début de l'affectation si le cours auquel le civiliste est convoqué a lieu juste avant une affectation et qu'il a été convenu avec l'établissement d'affectation que le cours et l'affectation seraient chaînés.

⇒ Les indemnités versées par l'EA au civiliste ne sont pas un salaire ; elles **ne sont donc pas soumises aux prélèvements des assurances sociales ni à l'impôt.**

Exemples pour une affectation de 33 jours

Exemple A : l'EA fournit le logement et la nourriture sept jours par semaine

	Nourriture			Argent de poche	Total par jour	Nb. jours	Total aff.
	Petit déjeuner	Repas de midi	Repas du soir				
Jours de service	0.-	0.-	0.-	5.-	5.-	33	165.-

Exemple B : l'EA ne fournit que le repas de midi pendant les jours de travail

	Nourriture			Argent de poche	Total par jour	Nb. jours	Total aff.
	Petit déjeuner	Repas de midi	Repas du soir				
Jours de travail	4.-	0.-	7.-	5.-	16.-	25	389.-*
Jours chômés	4.-	9.-	7.-	5.-	25.-	8	200.-
Total général pour l'affectation							589.-
+ frais de transport : l'EA rembourse les frais de transports publics, puisqu'il ne fournit pas le logement.							Offre la moins chère

Exemple C : l'EA n'est pas en mesure de fournir le logement et la nourriture

	Nourriture			Argent de poche	Total par jour	Nb. jours	Total aff.
	Petit déjeuner	Repas de midi	Repas du soir				
Jours de service	4.-	9.-	7.-	5.-	25.-	33	814.-*
+ frais de transport : l'EA rembourse les frais de transports publics, puisqu'il ne fournit pas le logement.							Offre la moins chère

*Le petit déjeuner le premier jour et le repas du soir le dernier jour ne sont pas pris en compte.

2. Contributions et suppléments versés à la Confédération

Contributions

Les établissements d'affectation bénéficient de coûts plus bas et d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres établissements (les coûts de personnel sont plus bas pour les civilistes). C'est pourquoi chaque établissement d'affectation doit verser une contribution à la Confédération pour chaque jour de service pris en compte effectué par un civiliste (jours de travail et jours chômés).

Le montant de la contribution se situe entre 9 fr. 50 par jour et au maximum 25 % du salaire brut usuel du lieu et de la profession pour une activité similaire (art. 95, al. 2, de l'ordonnance sur le service civil). Le service civil attribue à chaque cahier des charges une catégorie de salaire. Cette dernière dépend du salaire brut pour une fonction comparable et indique le montant que l'établissement d'affectation doit verser par jour de service (week-ends compris). Pour les 26 premiers jours d'une affectation, l'établissement d'affectation ne verse que la moitié de la contribution.

Suppléments

Les établissements d'affectation qui ne sont pas en mesure de fournir le logement et / ou la nourriture sept jours sur sept sont tenus de verser à la Confédération des suppléments à la contribution. Ces suppléments s'élèvent à 8 fr. 20 (pas de logement), 3 fr. 90 (pas de nourriture) ou 12 fr. 20 (ni logement ni nourriture) par jour de service. Pour les 26 premiers jours d'une affectation, l'établissement d'affectation ne verse que la moitié des suppléments.

Vous trouverez ci-dessous des exemples de contributions et de suppléments.



Base de calcul du montant de la contribution, supplément compris

Catégorie selon le CC	Salaire brut comparable	Contribution journalière				26 premiers jours (demi-tarif)				Semaine supplémentaire (7 jours)			
		Montant de base	Sans le logement (suppl. 8 fr. 20)	Sans la nourriture* (suppl. 3 fr. 90)	Ni logement ni nourriture (suppl. 12 fr. 20)	Montant de base	Sans le logement	Sans la nourriture*	Ni logement ni nourriture	Montant de base	Sans le logement	Sans la nourriture*	Ni logement ni nourriture
1	0 - 2874.-	9.50	17.70	13.40	21.70	123.50	239.60	183.70	291.60	66.50	123.90	93.80	151.90
2	2875 - 3449.-	11.90	20.10	15.80	24.10	154.70	273.20	217.30	325.20	83.30	140.70	110.60	168.70
3	3450 - 4024.-	14.30	22.50	18.20	26.50	185.90	306.80	250.90	358.80	100.10	157.50	127.40	185.50
4	4025 - 4599.-	18.10	26.30	22.00	30.30	235.30	360.00	304.10	412.00	126.70	184.10	154.00	212.10
5	4600 - 5174.-	23.80	32.00	27.70	36.00	309.40	439.80	383.90	491.80	166.60	224.00	193.90	252.00
6	5175 - 5749.-	30.40	38.60	34.30	42.60	395.20	532.20	476.30	584.20	212.80	270.20	240.10	298.20
7	5750 - 6324.-	37.70	45.90	41.60	49.90	490.10	634.40	578.50	686.40	263.90	321.30	291.20	349.30
8	6325 - 6899.-	45.90	54.10	49.80	58.10	596.70	749.20	693.30	801.20	321.30	378.70	348.60	406.70
9	6900 - 7474.-	54.80	63.00	58.70	67.00	712.40	873.80	817.90	925.80	383.60	441.00	410.90	469.00
10	7475 - 8049.-	64.50	72.70	68.40	76.70	838.50	1009.60	953.70	1061.60	451.50	508.90	478.80	536.90
11	8050 - 8624.-	69.40	77.60	73.30	81.60	902.20	1078.20	1022.30	1130.20	485.80	543.20	513.10	571.20
12	8625 - 9199.-	74.50	82.70	78.40	86.70	968.50	1149.60	1093.70	1201.60	521.50	578.90	548.80	606.90
13	À partir de 9200.-	79.40	87.60	83.30	91.60	1032.20	1218.20	1162.30	1270.20	555.80	613.20	583.10	641.20

*Par « fournir la nourriture », on entend : proposer trois repas par jour (petit déjeuner, repas de midi et repas du soir) sept jours sur sept.